

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société REINE DE DIJON**

----

Commune de FLEUREY SUR OUCHE

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 JUILLET 1999 autorisant la Société REINE DE DIJON, dont le siège social est situé rue des Mocéas à 21410 Fleurey-sur-Ouche, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2005,
- Considérant que l'installation de traitement des effluents aqueux de REINE DE DIJON est à l'origine d'odeurs représentant des nuisances pour les riverains et qu'il est nécessaire de mettre en place des moyens d'élimination de ces odeurs et un outil de suivi dans l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er –**

La Société REINE DE DIJON, dont le siège social est situé Rue des Mocéas à 21410 Fleurey-sur-Ouche, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après :

1. Un suivi par capteurs, sur le site et dans l'environnement, est à effectuer pendant 6 mois afin de permettre une corrélation entre les actions menées et l'impact sur le voisinage. En parallèle, l'exploitant mettra en place un outil permettant de recueillir l'avis des riverains sur l'évolution des odeurs.
2. la caractérisation des émissions des principales molécules détectées sera accompagnée d'une analyse de leurs effets.
3. En parallèle, une étude de réduction à la source des principales molécules détectées est à effectuer au niveau du process.
4. Le fonctionnement des 2 principales installations de traitement des odeurs est à optimiser :
  - calcul des hauteurs de cheminée prenant en compte les obstacles,
  - redimensionnement de l'installation de déshumidification de l'air extrait du bassin tampon ,
  - détermination et mise en place avant fin avril 2005 de moyens de destruction des molécules odorantes.

Un rapport de synthèse des actions menées, du choix effectué et du suivi sera remis à l'inspection des installations classées en mai 2005.

Un rapport de synthèse complémentaire du suivi dans l'environnement sera remis à l'inspection des installations classées en juillet 2005.

### **ARTICLE 2 –**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REINE DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REINE DE DIJON,
- . M. le Maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

FAIT à DIJON, le 12 avril 2005

**Signé :**

**LE PREFET**